



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 175/2026

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire de la circulation par alternat pour travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 140 (Grande Rue) dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la **RD 140 – Grande Rue** et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;
CONSIDÉRANT la configuration et l'état des lieux ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le secteur concerné pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'entreprise EIFFAGE ROUTE – Rue Charles Cordier, 77164 Ferrières-en-Brie, est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement ; la circulation est réglementée au **droit du chantier, sur la RD 140 (Grande Rue)**.

ARTICLE 2 : DURÉE / VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente réglementation est applicable pour une durée de 2 jours à compter du **17 août 2026**, soit les 17 et 18 août 2026 (aux heures de chantier). En cas de prolongation, le demandeur sera tenu d'en informer la Commune trois jours avant, qui prendra un nouvel arrêté. La présente autorisation ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire, qui sera tenu, sur simple injonction de l'Administration Municipale, de libérer la voie publique de toute installation.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier : la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 (ou par feux tricolores) ; la vitesse sera limitée à 30 km/h ; le dépassement et le stationnement seront interdits. La largeur de voie maintenue permettra le passage des usagers et des véhicules de secours. L'entreprise devra veiller à ce que les travaux et les véhicules de chantier ne gênent pas indûment l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : RÉSERVES

Cette permission de voirie ne dispense pas des éventuelles formalités à accomplir auprès des différents services municipaux ou autres.

ARTICLE 5 : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'usage expressément défini à l'article 1 du présent arrêté. Le matériel et le mobilier déposés sur le domaine public doivent avoir été expressément autorisés par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la voie publique en bon état et à veiller au maintien de sa propreté. Il s'engage à laisser libres les accès aux différents réseaux, regards, etc. situés dans l'emprise de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'entreprise exécutant les travaux sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, et des dommages causés aux personnes ou aux biens. Il devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, à ses frais, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie).

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire du domaine public est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC

Le pétitionnaire est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les bâtiments riverains deux jours avant le début de l'opération.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché au droit du **chantier (RD 140 – Grande Rue)** et devra être maintenu durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION et AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Commissariat de Police de Meaux
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le pétitionnaire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- L'ASVP de la Commune

A Chauconin-Neufmontiers, le 14 aout 2026

La Maire,



Notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.